

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2019-082

VIENNE

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

Sommaire

Préfecture de la Vienne

86-2019-08-01-003 - Arrêté n°2019-DDT-SEB-399 portant limitation des usages de l'eau, en vue de réglementer certains usages de l'eau "domestiques et secondaires" réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne (3 pages)

Page 3
86-2019-08-02-001 - Arrêté n°2019-DDT-SEB-414 réglementant temporairement les prélèvement d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente
Amont dans le Département de la Vienne (8 pages)

Page 7

Préfecture de la Vienne

86-2019-08-01-003

Arrêté n°2019-DDT-SEB-399 portant limitation des usages de l'eau, en vue de réglementer certains usages de l'eau "domestiques et secondaires" réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne



ARRETE N° 2019 DDT SEB 399

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant limitation des usages de l'eau, en vue de réglementer certains usages de l'eau « domestiques et secondaires », réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne, Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales sus-visé, la Préfète peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant la faiblesse constatée des niveaux et des débits de rivières sur l'ensemble des bassins versants du département de la Vienne,

Considérant l'évolution défavorable et les tendances à court terme du niveau des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins sur le département de la Vienne,

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application de restrictions déjà en vigueur ou à venir, la réglementation temporaire de certains usages de l'eau pour diminuer la pression sur les milieux et les ressources destinées à l'alimentation en eau potable, dans l'attente d'une amélioration de la situation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE:

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de mettre en place des restrictions portant sur les usages « domestiques et secondaires » sur le département de la Vienne.

Ces mesures s'appliquent sur l'ensemble des communes du département de la Vienne, à l'exception de celles ayant pris un arrêté antérieur à la date de publication de cet arrêté.

Ces mesures concernent les prélèvements réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

ARTICLE 2:

Sont interdits, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- ➤ le lavage des véhicules, hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et la salubrité publique,
- > le remplissage des piscines des particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours.
- > le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité.
- > le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.
- > l'arrosage des terrains de golf sauf green,
- > les terrains de sport,
- > l'arrosage des espaces verts publics ou privés.

Ne sont pas concernés les usages suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable, pour l'abreuvement des animaux, pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie, pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et pour tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité et de la sécurité civile ;
- les prélèvements réalisés à partir d'eau recyclée ou d'eau de pluie récupérée des toitures.

ARTICLE 3:

Sont interdits chaque jour de 9 h à 19 h, les prélèvements d'eau destinés à l'arrosage des potagers.

ARTICLE 4:

Ces dispositions sont applicables à partir de 9 h 00, le lundi 5 août 2019

Ces dispositions resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront. Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté ultérieur d'abrogation. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2019 à 8 heures.

ARTICLE 5:

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 6:

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

2

ARTICLE 8:

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault.

La sous-préfète de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

> Fait à Poitiers. le 0 1 AOUT 2019

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-08-02-001

Arrêté n°2019-DDT-SEB-414 réglementant temporairement les prélèvement d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le Département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_414

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne, Officier de l'ordre national du mérite Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

Vu l'arrêté Cadre interdépartemental n°16-2019-03-06-004 du 06 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC), pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté n°16-2019-07-003-001 réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés:

Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM						
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure			
Suivant taux hebdomadaire notifié	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max. du volume autorisé estival) ou Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5% max. du volume autorisé estival) et Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation			

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières	Date d'entrée en application
Charente-Amont Fleuve Charente de sa	Station de Vindelle	Hors Alerte	Volume hebdo 8 % + mise en place de groupes de prélèvement	03/08/2019
source à Angoulême et certains affluents	Piézo de la Bonnardelière	Alerte	Volume hebdo 7 % Interdiction des prélèvements le dimanche de 9h à 19h	03/08/2019

ARTICLE 2:

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les taux prescrits sur chaque sous-bassins s'appliquent à tous les préleveurs irrigants pour chaque semaine hebdomadaire. La semaine hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

ARTICLE 3:

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4:

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_405 en date du 31 juillet 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne est abrogé.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

ARTICLE 5:

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

ARTICLE 6:

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 7:

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 9:

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 02 AOÛT 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental adjoint

Stéphane NUQ



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N°414

<u>Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :</u>

Charente Amont – Indicateur de Vindelle et de la Bonnardelière

ASNOIS

BLANZAY

BRUX

CHAMPAGNE LE SEC

CHAMPNIERS

CHARROUX

CHATAIN

CHAUNAY

CIVRAY

GENOUILLE

LA CHAPELLE BATON

LINAZAY

LIZANT

ROMAGNE

SAINT-GAUDENT

SAINT-MACOUX

SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL

SAINT-SAVIOL

SAVIGNE

SURIN

VOULEME

ANNEXE 2 Modalités de Gestion Particulières

<u>Légende :</u>	Autorisation d'irriguer		Interdiction d'irriguer	
------------------	-------------------------	--	-------------------------	--

TOURS D'EAU - BASSIN CHARENTE AMONT

Applicables de 8h00 à 8h00

GROUPES	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
11				1			
2							
3	i						
4	Į.		4				
5							
6	Ų.						
7							

Les Groupes de prélèvements du Bassin Charente-Amont sont listés ci-dessous :

GROUPET					
(dentifient PSG)	Dupt	- Communit PointPres			
OUV-16-SU-CAND-032	16	ALLOUE			
OUV-16-SU-CAND-012	16	AMBÉRAC			
OUV-16-SU-CAND-031	16	AMBÉRAC			
OUV-16-SU-CAND-051	16	AMBÉRAC			
OUV-16-SU-CAND-065	16	AMBÉRAC			
OUV-16-SU-CAND-068	16	AMBÉRAC			
OUV-16-SU-CAND-075	16	AMBÉRAC			
OUV-16-SU-CAND-079	16	AMBÉRAC			
OUV-16-SU-CAND-113	16	AMBÉRAC			
OUV-16-SU-CAND-118	16	AMBÉRAC			
OUV-16-SU-CAND-008	16	AUNAC-SUR-CHARENTE			
OUV-16-SU-CAND-018	16	AUNAC-SUR-CHARENTE			
OUV-16-SU-CAND-085	16	AUNAC-SUR-CHARENTE			
OUV-16-SU-CAD-001	16	BALZAC			
OUV-16-SU-CAD-004	16	BALZAC			
OUV-18-SU-CAD-007	16	BALZAC			
OUV-16-SU-CAD-011	16	BALZAC			
OUV-16-SU-CAD-023	16	BARRÓ			
OUV-16-SU-CAD-038	16	BARRO			
OUV-16-SU-CAD-063	16	BIOUSSAC			

Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrei
OUV-16-SU-CAND-083	16	CELLETTES
OUV-16-SU-CAND-091	16	CELLETTES
OUV-16-SU-CAND-101	16	CELLETTES
OUV-86-SU-CA-811	86	CIVRAY
OUV-86-SU-CA-30	86	LIZANT
OUV-86-SU-CA-175	86	LIZANT
OUV-86-SU-CA-647	86	LIZANT
OUV-16-SU-CAD-012	16	MARSAC
OUV-16-SU-CAD-020	16	MARSAC
OUV-16-SU-CAD-022	16	MARSAC
OUV-16-SU-CAND-080	16	MASSIGNAC
OUV-16-SU-CAND-109	16	MASSIGNAC
OUV-16-SU-CAND-132	16	MASSIGNAC
OUV-16-SU-CAD-009	16	MONTIGNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-064	16	MONTIGNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-092	16	MONTIGNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-093	16	MONTIGNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-014	16	MOUTON
OUV-16-SU-CAND-020	16	MOUTON
OUV-16-SU-CAND-002	16	MOUTONNEAU
OUV-16-SU-CAND-049	16	MOUTONNEAU
OUV-16-SU-CAND-006	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-043	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-073	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-100	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-120	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-069	16	PRESSIGNAC
OUV-16-SU-CAND-128	16	SAINT-CYBARDEAUX
OUV-86-SU-CA-558	86	SURIN
OUV-16-SU-CAND-052	16	VILLOGNON
OUV-16-SU-CAND-129	16	VILLOGNON

GROUPE 2

GROUPE 3				
identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel		
OUV-86-SU-CA-395	86	ASNOIS		
OUV-86-SU-CA-496	86	ASNOIS		
OUV-86-SU-CA-542	86	ASNOIS		
OUV-86-SU-CA-50	86	CHARROUX		
OUV-86-SU-CA-87	86	CHARROUX		
OUV-86-SU-CA-454	86	CHARROUX		
OUV-86-SU-CA-502	86	CHARROUX		
OUV-86-SU-CA-560	86	CHARROUX		
OUV-86-SU-CA-799	86	CHARROUX		
OUV-86-SU-CA-103	86	CHATAIN		
OUV-86-SU-CA-305	86	CHATAIN		
OUV-86-SU-CA-377	86	CHATAIN		
OUV-86-SU-CA-548	86	CHATAIN		
OUV-86-SU-CA-555	86	CHATAIN		
OUV-86-SU-CA-797	86	CHATAIN		
OUV-86-SU-CA-22	86	GENOUILLÉ		
OUV-86-SU-CA-87	88	GENOUILLÉ		
OUV-86-SU-CA-24	86	SAVIGNÉ		
OUV-86-SU-CA-140	86	SAVIGNÉ		
OUV-86-SU-CA-495	86	SAVIGNÉ		
OUV-16-SU-CAND-076	16	VOUHARTE		
OUV-16-SU-CAND-081	16	VOUHARTE		
OUV-16-SU-CAND-118	16	VOUHARTE		

GROUPE 4					
Identifiant PDE	Dept	CommuniePdintProl			
OUV-16-SU-CAND-078	16	LE LINDOIS			
OUV-16-SU-CAND-003	16	LUXÉ			
OUV-16-SU-CAND-046	16	LUXÉ			
OUV-16-SU-CAND-054	16	LUXÉ			
OUV-16-SU-CAND-095	16	LUXÉ			
OUV-16-SU-CAND-096	16	LUXÉ			
OUV-16-SU-CAND-097	16	LUXÉ			
OUV-16-SU-CAND-108	16	LUXÉ			
OUV-16-SU-CAND-115	16	LUXÉ			
OUV-16-SU-CAND-074	16	MANSLE			
OUV-86-SU-CA-96	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL			
OUV-86-SU-CA-111	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL			
OUV-86-SU-CA-584	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL			
OUV-86-SU-CA-631	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL			
OUV-86-SU-CA-660	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL			
OUV-86-SU-CA-782	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL			
OUV-86-SU-CA-784	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL			
OUV-16-SU-CAND-131	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE			
OUV-16-SU-CAND-058	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE			
OUV-16-SU-CAND-117	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE			
OUV-16-SU-CAND-122	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE			
OUV-86-SU-CA-373	86	SAINT-SAVIOL			
OUV-16-SU-CAND-	16	VINDELLE			
OUV-16-SU-CAND-	16	VINDELLE			

GROUPE 5					
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrei			
OUV-16-SU-CAND-008	16	CHENON			
OUV-16-SU-CAND-089	16	CHENON			
OUV-16-SU-CAND-112	16	CHENON			
OUV-16-SU-CAND-036	16	FONTCLAIREAU			
OUV-16-SU-CAND-004	16	FOUQUEURE			
OUV-16-SU-CAND-054	16	FOUQUEURE			
OUV-16-SU-CAND-110	16	FOUQUEURE			
OUV-16-SU-CAND-016	16	LA CHAPELLE			
OUV-16-SU-CAND-039	16	LA CHAPELLE			
OUV-16-SU-CAND-065	16	LA CHAPELLE			
OUV-16-SU-CAND-098	16	LA CHAPELLE			
OUV-16-SU-CAND-099	16	LA CHAPELLE			
OUV-16-SU-CAND-019	16	LICHERES			
OUV-16-SU-CAND-029	16	LICHERES			
OUV-16-SU-CAND-021	16	PUYRÉAUX			
OUV-16-SU-CAND-007	16	SAINT-GROUX			
OUV-16-SU-CAND-027	16	SAINT-GROUX			
OUV-16-SU-CAND-037	16	SAINT-GROUX			
OUV-16-SU-CAND-042	16	SAINT-GROUX			
OUV-16-SU-CAND-124	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE			
OUV-16-SU-CAND-126	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE			
OUV-16-SU-CAND-132	16	VERNEUIL			
OUV-86-SU-CA-421	86	VOULÊME			
OUV-86-SU-CA-536	86	VOULÊME			
OUV-86-SU-CA-633	86	VOULÊME			
OUV-86-SU-CA-738	86	VOULÊME			

GROUPE 6						
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel				
OUV-16-SU-CAND-048		CONDAC				
OUV-16-SU-CAND-062		CONDAC				
OUV-16-SU-CAND-071		CONDAC				
OUV-16-SU-CAND-107		CONDAC				
OUV-16-SU-CAND-111		CONDAC				
OUV-16-SU-CAND-010		GENAC-BIGNAC				
OUV-16-SU-CAND-016		GENAC-BIGNAC				
OUV-16-SU-CAND-017		GENAC-BIGNAC				
OUV-16-SU-CAND-028		GENAC-BIGNAC				
OUV-16-SU-CAND-060		GENAC-BIGNAC				
OUV-16-SU-CAND-072		GENAC-BIGNAC				
OUV-16-SU-CAND-082		GENAC-BIGNAC				
OUV-16-SU-CAND-086		GENAC-BIGNAC				
OUV-16-SU-CAND-087		GENAC-BIGNAC				
OUV-16-SU-CAND-105		GENAC-BIGNAC				
OUV-16-SU-CAND-114		GENAC-BIGNAC				
OUV-16-SU-CAND-119		GENAC-BIGNAC				
OUV-16-SU-CAND-123		GENAC-BIGNAC				
OUV-16-SU-CAND-127		GENAC-BIGNAC				
OUV-16-SU-CAND-044		LÉSIGNAC-DURAND				
OUV-16-SU-CAND-015		LÉSIGNAC-DURAND				
OUV-16-SU-CAND-065		MARCILLAC-LANVILLE				
OUV-16-SU-CAND-070		MARCILLAC-LANVILLE				
OUV-16-SU-CAND-121		MARCILLAC-LANVILLE				
OUV-16-SU-CAND-125		MARCILLAC-LANVILLE				
OUV-16-SU-CAND-023		SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE				
OUV-16-SU-CAND-025		SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE				
OUV-16-SU-CAND-011		VERTEUIL-SUR-CHARENTE				
OUV-16-SU-CAND-026		VERTEUIL-SUR-CHARENTE				
OUV-16-SU-CAND-033		VERTEUIL-SUR-CHARENTE				
OUV-16-SU-CAND-050		VERTEUIL-SUR-CHARENTE				
OUV-16-SU-CAND-073		VERTEUIL-SUR-CHARENTE				
OUV-16-SU-CAND-090		VERTEUIL-SUR-CHARENTE				

GROUPE 7					
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel			
OUV-16-SU-CAND-034	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE			
OUV-16-SU-CAND-061	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE			
OUV-16-SU-CAND-076	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE			
OUV-16-SU-CAND-025	16	TAIZÉ-AIZIE			
OUV-16-SU-CAND-030	16	TAIZÉ-AIZIE			
OUV-16-SU-CAND-041	16	TAIZÉ-AIZIE			
OUV-16-SU-CAND-056	16	TAIZÉ-AIZIE			
OUV-16-SU-CAND-066	16	TAIZÉ-AIZIE			
OUV-16-SU-CAND-102	16	TAIZÉ-AIZIE			
OUV-16-SU-CAND-104	16	TAIZÉ-AIZIE			
OUV-16-SU-CAND-106	16	TAIZÉ-AIZIE			
16-SU-CAD-002	16	VARS			
16-SU-CAD-005	16	VARS			
16-SU-CAD-006	16	VARS			
16-SU-CAD-008	16	VARS			
16-SU-CAD-014	16	VARS			
16-SU-CAD-015	16	VARS			
16-SU-CAD-018	16	VARS			
16-SU-CAD-021	16	VARS			
16-SU-CAD-027	16	VARS			
16-SU-CAD-028	16	VARS			